

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300336

Société Efidis Promotion

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2013, présentée pour la société Efidis Promotion, dont le siège est (...) par la SELARL Descombes et Salans, avocats ; la société Efidis Promotion demande au tribunal :

- à titre principal, de prononcer la décharge de la somme de 9 640 128 F CFP à laquelle elle a été assujettie au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en 2010 ;

- à titre subsidiaire, de prononcer la décharge de la majoration de 40 % et de l'excédent des droits et intérêts de retard réclamés ;

- en tout état de cause, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la procédure de taxation d'office est irrégulière, faute de signature manuscrite de l'auteur de la mise en demeure de régulariser sa situation déclarative ;

- la sanction de la majoration de 40 % est dépourvue de motivation ;

- en vertu de l'article 34 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration devait déduire le déficit restant à reporter à la clôture de l'exercice 2011 sur le résultat de l'exercice 2010, ce qui diminue le montant des droits supplémentaires mis à sa charge ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut :

- au non lieu à statuer sur la demande de décharge de la majoration de 40 %, qui a fait l'objet d'un dégrèvement ;

- et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Il soutient que :

- aucune disposition du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie n'exige la signature manuscrite de son auteur sur la mise en demeure adressée à un contribuable pour qu'il régularise sa situation déclarative ;
- la majoration de 40 % a effectivement été appliquée sans faire l'objet de la motivation obligatoire prévue par l'article Lp. 1085 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 34 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ne permet pas le report en arrière des déficits mais uniquement leur report sur les exercices suivants ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la société Efidis Promotion n'ayant pas déposé ses déclarations de résultat imposable à l'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos en 2009 et 2010, une mise en demeure de les produire lui a notamment été adressée, pour les résultats de l'exercice clos en 2010, le 21 septembre 2011 ; que, faute pour la société d'avoir déféré à l'invitation de régulariser sa situation, le service lui a adressé une notification de redressement à l'impôt sur les sociétés concernant les exercices clos en 2009 et 2010, selon la procédure de taxation d'office, pour un montant de 6 513 000 F CFP en droits et 3 126 528 en pénalités ; que l'avis de recouvrement a été émis le 31 janvier 2013 ; que la société Efidis a déposé le 6 mai 2013 une réclamation contentieuse, qui a été rejetée par une décision du directeur des services fiscaux en date du 24 juillet 2013 ; que, par la présente requête, la société Efidis poursuit, à titre principal, la décharge totale de la somme de 9 640 128 F CFP, à titre subsidiaire, la décharge partielle de la somme de 3 327 961 F CFP ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que, par une décision en date du 16 avril 2014, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur des services fiscaux a prononcé le dégrèvement partiel de l'impôt sur les sociétés dû par la société Efidis au titre de l'exercice clos en 2010, à concurrence de 2 605 440 F CFP, correspondant au montant de la majoration de 40 % appliquée ; que les conclusions de la requête de la société Efidis relatives à cette imposition sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions :

3. Considérant, en premier lieu, que la société Efidis se prévaut de l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie et fait, plus particulièrement, grief à la mise en demeure qui lui a été adressée le 21 septembre 2011 de ne pas avoir été revêtue de la signature manuscrite de son auteur ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette mise en demeure porte l'indication dactylographiée du nom de son auteur, M. Gilles Dang, ainsi que de ses fonctions, chef du service de la fiscalité professionnelle, sans être revêtue de sa signature ; que, toutefois, aucune disposition du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ne prévoit que les mises en demeure soient signées à peine de nullité de la procédure de redressement qui en résulte le cas échéant ; que le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie ne saurait donc être accueilli ;

5. Considérant, en second lieu, que la société Efidis se prévaut des dispositions de l'article 34 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour prétendre au report sur le résultat de l'exercice 2010 du déficit restant à reporter à la clôture de l'exercice 2011 ;

6. Considérant que l'article 34 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dispose que : « *En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le report du déficit subi pendant un exercice comptable n'est possible que sur le ou les exercices suivants et non sur les exercices antérieurs ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Efidis n'est pas fondée à demander la décharge des impositions auxquelles elle demeure assujettie au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en 2010 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, de condamner la Nouvelle-Calédonie à rembourser à la société Efidis la somme qu'elle allègue avoir exposée au titre de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la société Efidis à concurrence de la somme de 2 605 440 F CFP, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2010.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.